

# Statuts de l'association « St Xandre Badminton Club »

## **1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Objet – Siège**

L'association dite "Saint-Xandre Badminton Club" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du badminton et du jeu de volant. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du Président en exercice. Elle a été déclarée à la Préfecture de La Rochelle (17). L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 2 : Membres – Cotisation**

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau Directeur, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Bureau Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

### **Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation (dans les 30 jours suivants la validation du dossier d'inscription).
3. Par radiation prononcée par le Bureau Directeur pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

## **2 AFFILIATIONS**

### **Article 4 : FFBAD**

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE BADMINTON (FFBAD) dont le siège est à ~~ST OUEN (Seine-Saint-Denis)~~ situé au 9-11 Avenue Michelet 93583 Saint-Ouen-sur-Seine. Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFBAD ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

### **3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5 : Election du Bureau**

Le Bureau Directeur de l'association est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour **deux ans trois ans** par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif **âgé de seize ans** au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Bureau Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortant sont éligibles.

Le Bureau Directeur est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Les différentes charges des membres du Bureau Directeur sont précisées dans le règlement intérieur et adoptées par l'Assemblée Générale.

~~En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.~~

~~L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.~~

**En cas de vacances, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procèdera alors à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.**

Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif. Les membres du Bureau Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Les membres dirigeants ont droit aux remboursements de leur frais sur justificatifs dans le cadre de leurs représentations, ainsi qu'à titre exceptionnel d'un membre de l'association après réunion du Bureau Directeur et délibération à l'unanimité de celle-ci.

#### **Article 6 : Réunions du Bureau**

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **4 ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 7 : Fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. ~~et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée~~

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau Directeur dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

### **Article 8 : Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## **5 REPRESENTATION**

### **Article 9**

L'association représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Bureau Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

## **6 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION, ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 10 : Modification**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau Directeur ou du quart des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Bureau Directeur un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

## **Article 11 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

## **Article 12 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## **7 FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 13 : Notifications**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

### **Article 14 : Dépôts**

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFBA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite " Saint-Xandre Badminton Club " qui s'est tenue à Saint-Xandre, le 1<sup>er</sup> septembre 2009, sous la présidence de M. Christian LAURENT, assisté de M. Thierry TALLOIS et Mme Linda RENOUX,

puis modifiés en Assemblée générale des adhérents de cette même association, qui s'est tenue à Saint-Xandre le 29 juin 2025, sous la présidence de M. Ludovic BOUTET, assisté de M. Philippe HESS et M. Jérôme CHURLAUD.

Signatures :